

Banque & Finance

Lettre trimestrielle d'informations juridiques



Sommaire

page 2

La substitution du gage n'est pas une cession à titre de sûreté

La liberté contractuelle du banquier

page 4

Qui doit supporter les conséquences d'une escroquerie ?

page 5

Les obligations de la banque confirmant un crédit documentaire

page 6

L'anatocisme et les comptes bancaires

De la légèreté dans l'octroi des crédits

page 7

Les obligations du banquier tiers-saisi

N'oubliez pas de consulter notre site www.banquefin.be

Editorial

Fraude fiscale, blanchiment et banque : un pas vers la sécurité juridique...

Alors que la troisième directive européenne en matière de blanchiment n'est pas encore transposée, la législation belge en la matière, particulièrement le volet répressif contenu à l'article 505 du Code pénal a été récemment modifié par une loi finalement adoptée par la Chambre, après passage et évocation par le Sénat, en date du 26 avril dernier.

A l'origine de cette loi, une proposition de quelques parlementaires déposée à la Chambre, qui y a connu un parcours tranquille avant d'être abondamment débattue et sérieusement remaniée devant le Sénat.

On y trouve quelques modifications relatives à la nature même de l'incrimination de blanchiment, dont le caractère continu est renforcé et une atténuation de l'impossibilité qui existait, sous le régime antérieur, de poursuivre du chef de recel élargi (505, al. 1^{er} 2^o du Code pénal) l'auteur de l'infraction principale. Mais l'innovation majeure consiste en la limitation des incriminations des articles 505, 2^o et 4^o, en matière fiscale, à la seule fraude fiscale grave et organisée, qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale, terminologie empruntée à la loi du 11 janvier 1993 qui incarne, comme on sait, le volet préventif de la matière.

La loi nouvelle précise par ailleurs que les personnes tenues à déclaration dans le cadre de cette dernière loi peuvent se prévaloir de l'exonération pénale, dans la mesure où elles se sont acquittées de leur obligation de dénonciation, telle qu'elle est par ailleurs nouvellement modalisée à l'article 14 *quinquies* de la loi du 11 janvier 1993 et facilitée par l'énumération d'un certain nombre d'indices justifiant, de par leur seule existence, la dénonciation. La liste de ces indices vient d'être arrêtée par le Roi dans un arrêté du 3 juin 2007.

Voilà qui aligne les volets préventif et répressif de la matière et devrait apaiser les réserves émises à de nombreuses reprises par le secteur quant à l'insécurité dont était porteur le régime antérieur. A suivre...

Jean-Pierre BUYLE

La liberté contractuelle du banquier

Deux hommes d'affaires expérimentés avaient nourri le projet de constituer deux sociétés dans le cadre du rachat d'un complexe industriel. A cette fin, l'un deux agissant au nom des deux sociétés en formation introduisit auprès d'une banque deux demandes de crédit.

Quelques mois plus tard, la banque l'informa de ce que le comité crédit avait marqué son accord sur le premier crédit, sous la seule réserve que le second soit réalisé. Toutefois pour ce qui concerne ce dernier, le comité précisait qu'il était d'accord d'en poursuivre l'examen pour autant que des garanties réelles soient apportées.

Le client, après avoir essayé de supprimer cette exigence de sûreté supplémentaire, proposa la garantie d'autre banque pour sécuriser le crédit.

Un mois plus tard la banque informa son client de ce que son comité crédit avait examiné les demandes de crédit mais n'avait pu y réserver une suite favorable.

Le client reprocha à la banque de s'être déliée d'un accord conclu sous une condition suspensive qui s'était réalisée –l'octroi d'une garantie supplémentaire- et mettait en demeure la banque d'accorder les deux crédits.

Faute d'obtenir satisfaction, il cita la banque devant le tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles. Ce dernier considéra que le refus brutal, sans aucun motif ni justification de la banque apparaissait abusif et constitutif d'une faute.

La banque interjeta appel de cette décision.

La Cour d'appel rappela que le principe de la liberté contractuelle, renforcé en matière commerciale par la liberté de la concurrence, induit le droit de contracter ou non en choisissant librement son contractant et en subordonnant la conclusion d'un contrat au respect de ses propres exigences.

LA SUBSTITUTION DU GAGE N'EST PAS UNE CESSION À TITRE DE SÛRETÉ

Une société disposait à l'égard de son principal banquier d'une importante ligne de crédit utilisable sous forme de crédit de signature, garantie par un gage sur fonds de commerce.

Dans le cadre d'une restructuration, la société fut amenée à céder l'essentiel de son fonds de commerce à une nouvelle entité à laquelle la plupart des garanties furent transférées. Pour sûretés des garanties restantes, il fut prévu que dans le cadre du gage sur fonds commerce constitué précédemment, des billets à ordre constitués en faveur de la banque seraient souscrits par la nouvelle entité à concurrence des garanties émises. Les parties constituèrent une convention de dépossession de billets à ordre par laquelle elles substituèrent au gage sur fonds de commerce un gage avec dépossession portant sur les billets à ordre précités.

Quelques temps plus tard, la banque informa la nouvelle entité qu'à l'échéance des billets à ordre, leur contrepartie serait portée dans un compte au nom de la banque intitulé « *provision pour garanties données* ».

A la suite de la dissolution de la nouvelle entité, une dizaine d'années plus tard, un litige surgit entre le liquidateur et la banque quant à la qualification de l'affectation du produit de la réalisation des billets à ordre. Les liquidateurs reprochaient à la banque que les montants issus des billets à ordre n'avaient généré aucun intérêt depuis l'échéance de ceux-ci. Pour se justifier, la banque invoquait le fait que ces montants lui avaient été cédés à titre de garantie. Ce litige fut porté devant la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'appel de Liège précise que même si la cession de la propriété au titre de garantie paraît aujourd'hui admise, à tout le moins entre parties et a même été consacrée récemment dans le cadre limité de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, la banque ne rapportait pas la preuve de la conclusion d'une telle convention. « *Au moment où les billets à ordre sont venus à échéance, la banque n'a fait que mettre en oeuvre, ainsi qu'elle le reconnaît à l'article 3 de la loi sur le gage commercial, selon lequel le créancier gagiste perçoit, aux échéances, les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance.* » Si le gage consiste en effet de commerce, le créancier gagiste exerce les droits et est soumis aux devoirs du porteur.

Ce n'est donc pas en vertu d'un accord avec la société mais en raison de la loi même que la banque a perçu le montant des billets à ordre par le débit du compte du souscripteur de ces billets. Cette perception correspondait à une obligation légale dans le chef de la banque tandis que le souscripteur des billets avait quant à lui l'obligation de s'acquitter entre ses mains.

La banque s'est d'ailleurs bornée à informer la société de la perception des fonds conformément à la loi et n'a sollicité aucun accord quant à ce.

Banque & Finance

La Cour rappelle qu'il est admis que « *si la créance garantie n'est pas exigible au moment de la perception des valeurs gagées, ce qui était le cas en l'espèce, le créancier gagiste ne peut procéder à l'imputation mais il conservera la somme jusqu'à l'exigibilité de sa créance et l'imputera sur celle-ci lorsqu'elle sera devenue exigible. Contrairement à l'appréciation de la banque, ce mécanisme légal n'instaure pas en soi un transfert de propriété à titre fiduciaire, mais une substitution de gage: le gage est reporté sur les montants perçus. Le gage sur la créance est pour ainsi dire converti en un gage sur une somme d'argent.* »

Les modalités mêmes de la perception, soit un transfert de compte à compte et non la remise d'une somme d'argent fongible, excluent les controverses relatives au gage sur une somme d'argent, considéré par certains, comme un transfert de propriété. Les professeurs Van Rijn et Heenen soulignent bien que le versement d'une somme d'argent à titre de garantie ne doit pas être confondu avec le nantissement d'une créance que possède déjà le débiteur contre le bénéficiaire de la garantie, par exemple, du chef d'un compte en banque. En l'espèce, la banque n'avait d'ailleurs pas fait de la nature de l'objet un obstacle de principe à l'existence du gage.

La particularité vient de ce que le produit des billets à ordre a été porté sur un compte ouvert au nom et pour la banque. Celle-ci ne peut selon la Cour en déduire le consentement de la société à un transfert de propriété. *La seule volonté de la banque est inopérante à modifier unilatéralement la convention de gage intervenue entre parties.*

La banque soutenait que même si elle avait conservé les fonds en tant que créancier gagiste, elle n'était pas redevable, à défaut de convention contraire, d'un intérêt sur ces sommes. Elle s'appuie quant à ce sur un arrêt de la Cour de cassation selon lequel « *lorsque le juge décide qu'une somme d'argent constitue l'objet d'un gage, le détenteur du gage, qui est tenu de veiller en bon père de famille à la chose donnée en gage, n'est pas obligé de placer cette somme à intérêts.* »

Selon la Cour, si le détenteur d'une somme d'argent au titre de gage n'est en principe pas obligé de placer cette somme à intérêt, *encore une telle obligation pourrait cependant être, dans certains cas, déduite du principe de bonne foi de convention.* En l'espèce, la banque ne s'est pas retrouvée détentrice d'une somme d'argent mais a dès le départ porté la contrepartie des billets à ordre à un compte. Le débiteur gagiste se trouvait donc dans la même situation que tout client qui transfère à un compte bancaire une somme déterminée, si ce n'est que la somme était immobilisée en raison du gage. *La banque ne peut à cet égard se retrancher derrière le fait que dans le cadre d'un dépôt en ses mains par un prêteur, elle a la disposition des fonds, et donc l'obligation de rémunérer cet emploi, alors que dans le contrat de gage, elle est un simple détenteur qui ne peut user des fonds.*

Si le créancier gagiste a effectivement la seule qualité de dépositaire, encore les parties peuvent-elles déroger à ce principe qui ne relève pas de l'ordre public.

La rupture des négociations constitue en principe un droit dont l'exercice ne présente en soi aucun caractère fautif et ne saurait dès lors appeler de sanction judiciaire.

Celui à qui une offre est faite et qui ne souhaite pas l'accepter ne doit pas en principe, faire connaître les raisons de son refus.

Les banques ne sont pas chargées d'un service public leur imposant de réserver suite à ceux qui s'adressent à elles pour financer leurs projets, quand bien même des garanties de remboursement seraient données. L'essence même du crédit étant la confiance, les conventions d'octroi de crédit sont marquées par « l'intuitu personae » et le banquier, qui n'est pas en position monopolistique, conserve toujours la liberté d'octroyer ou non le crédit sollicité.

La circonstance de la rupture des négociations nouées entre parties peut cependant engager les responsabilités aquilienne de celui qui prend l'initiative de rompre de façon brutale et sans motif valable des négociations qui étaient sur le point d'aboutir et alors que la victime était dans la croyance légitime que le contrat serait finalement conclu après avoir consacré beaucoup de temps à ces négociations en engageant, dans le cours de celles-ci, certains frais.

La Cour relève que la lettre de la banque adressée à son client ne pouvait susciter dans le chef de celui-ci une assurance que les crédits sollicités par les deux sociétés dont il était l'un des promoteurs seraient accordés. Elle fait uniquement état de l'accord de poursuivre l'examen de l'opération à réaliser dans le cadre d'une société holding à constituer, sans préjuger de l'issue de cet examen quand bien même des garanties complémentaires seraient données.

Par ailleurs, la Cour constate que les négociations entre parties n'ont pas duré longtemps puisque la banque signifia un mois après son dernier courrier son refus de crédit.

Le client ne démontrait pas non plus que le refus d'octroi de crédit par la banque aurait eu une quelconque publicité le discréditant auprès des cédants.

Qui doit supporter les conséquences d'une escroquerie ?

Deux décisions récentes se penchent à nouveau sur la problématique des virements falsifiés et des conséquences que ceux-ci peuvent entraîner pour le titulaire du compte débité.

Le litige lié à la première décision prenait sa source dans l'envoi de demande de transfert adressée par fax par un client étranger à sa banque belge. Pour s'assurer de la conformité de l'ordre, la banque lui demanda de confirmer l'ordre par l'envoi de l'original. Celui-ci adressé via DHL fut réceptionné par la banque qui procéda à son exécution.

Peu de temps après, le client se plaignit auprès de sa banque du fait que l'opération effectuée constituait une escroquerie et un usage de faux, n'ayant jamais disposé de fax et encore moins d'un quelconque ordre. Le litige fut porté devant le tribunal de Bruxelles puis devant la Cour d'appel. Cette dernière rappela que la banque qui, sans faute de sa part, débite le compte courant d'un de ses clients sur la base d'un ordre de virement falsifié, paie à un tiers qui n'est pas habilité par le titulaire à recevoir ce paiement. Ce paiement n'est dès lors pas opposable au titulaire du compte conformément à l'article 1239, al. 1^{er} du Code civil.

L'article 1239 du Code civil qui prévoit que le paiement (au sens de l'exécution d'une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire) n'est libératoire que s'il est fait au créancier, et à charge du débiteur les conséquences d'un mauvais paiement. Appliqué aux virements bancaires, il fait supporter par le banquier la charge de l'exécution d'un faux ordre de paiement. Dans ces conditions, la banque est en principe tenue d'exécuter son obligation de restitution.

La banque invoquait toutefois pour faire échec à cette obligation, l'article 11 de son règlement général des opérations par lequel « le client déclare ratifier tous les ordres revêtus d'une signature qui ne comporte pas de discordance flagrante avec le spécimen déposé à la banque et supporter seul toutes les conséquences de leur

En l'espèce, l'affectation des fonds à un compte bancaire distinct, ouvert dans l'établissement du créancier gagiste implique la volonté certaine du débiteur de permettre une utilisation des fonds dans les mêmes conditions que tout déposant. Comme pour tout compte dont elle avait la disposition, la banque était tenue de rémunérer l'inscription des fonds au compte litigieux. Mais comme il ressortait du dossier que le débiteur n'avait pas donné suite à une proposition de la banque d'affecter les fonds à un compte à terme, le taux applicable sera celui des comptes à vue, soit 0,50%.

Le débiteur considérait que, pour le cas où la qualification retenue de la relation entre parties serait celle d'une sûreté, la capitalisation des intérêts reposerait, non sur le respect de l'article 1154 du Code civil, mais sur l'inscription en compte. La Cour rappelle que s'il est admis que l'anatocisme des intérêts produits par les dépôts en banque échappe à la réglementation de l'article 1154 du Code civil, le débiteur perd de vue qu'il réclame une indemnité compensatoire dont la fixation est uniquement fonction d'une réparation intégrale du dommage et qui est étrangère au champ d'application de l'article précité.

Si la banque soutient que la capitalisation des intérêts n'est jamais pratiquée pour un compte nanti, ce qui n'est pas établi, encore ne peut-elle raisonnablement contester que les intérêts ainsi générés auraient à tout le moins été reversés au donneur de gage qui aurait pu en disposer.

Afin d'assurer une réparation intégrale du dommage du client, il y a lieu d'appliquer la pratique courante selon laquelle tout compte bancaire est crédité en fin d'année des intérêts calculés sur les sommes déposées et donc de capitaliser annuellement les intérêts dont question ci-avant jusqu'au jour de citation. A partir de ce moment, seront uniquement dus des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs sur l'indemnité ainsi fixée.

La banque entend limiter les intérêts réclamés par le client sur base de la prescription décennale (art. 2262 Code civil), voire quinquennale telle que prévue par l'article 2277 du Code civil en ce qui concerne les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à termes périodiques plus courts.

Dans la mesure où l'objet de la condamnation de la banque consiste en des dommages et intérêts, et non en des intérêts au sens strict du terme, l'article 2277 du Code civil est inapplicable. En ce qui concerne la prescription de droit commun telle qu'instaurée par l'article 2262bis du code civil, celle-ci n'est en toute hypothèse pas acquise en raison des mesures transitoires prévues par la loi du 10 juin 1998 : les nouveaux délais de prescription ne commencent à courir qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale du délai de prescription ne puisse dépasser trente ans par des intérêts rémunérateurs sur base d'une convention de placement avec la banque, laquelle est inexistante.

LES OBLIGATIONS DE LA BANQUE CONFIRMANT UN CRÉDIT DOCUMENTAIRE

Un banquier avait pris l'engagement de garantir à son client belge le paiement d'un crédit documentaire irrévocable ouvert par une banque indonésienne dans le cadre de l'exportation de diverses marchandises pour autant bien entendu que les documents produits par son client soient conformes aux exigences de la lettre de crédit.

Le banquier agissant de la sorte en matière de crédit documentaire procède à une confirmation dite « *silencieuse* », en ce qu'elle résultait d'un accord entre la banque et son client sans qu'il n'y ait eu une demande de la banque émettrice du crédit documentaire.

Le fait que pareille confirmation « *silencieuse* » n'est pas visée expressément par les Règles et usances uniformes de la CCI relatives aux crédits documentaires, révision 1993, auxquelles se réfère expressément le crédit documentaire litigieux importe peu dès lors que, pour le bénéficiaire, elle a exactement la même portée et les mêmes effets qu'une confirmation officielle et, par analogie, oblige irrévocablement la banque confirmante silencieusement envers le bénéficiaire du crédit irrévocable, une fois les conditions de sa réalisation réunies.

Le bénéficiaire du crédit documentaire soutenait par ailleurs que le paiement effectué par sa banque avait un caractère irrévocable et qu'elle ne pouvait après la date d'expiration du crédit remettre en cause ce paiement, lequel impliquait de sa part une conformité des documents exigés par l'accréditif. Le fait de s'être dépossédé de ces documents, en les faisant suivre à la banque émettrice, confirmerait le caractère irrévocable de ce paiement, dès lors que le bénéficiaire du crédit se serait ainsi retrouvé dépossédé de tout titre lui permettant de faire encore valoir ses droits sur la marchandise.

La Cour précise à cet égard que le fait que le banquier ait transmis les documents à la banque émettrice ne peut être assimilé à une levée pure et simple des réserves. D'autant que ces documents furent retournés par l'intermédiaire à la banque pour être in fine restitués à l'exportateur.

En outre, un paiement sous réserve, c'est-à-dire sous conditions de la ratification par le donneur d'ordre est tout à fait concevable et usuel en cette matière et, si cette ratification est refusée, le bénéficiaire doit admettre la restitution de ce qu'il a reçu. Encore faut-il, en cas de confirmation d'un crédit documentaire, que ce refus de ratification par le donneur d'ordre ou la banque émettrice soit justifié. A ce propos, la banque rappelle que s'agissant d'un crédit irrévocable, la banque émettrice et, le cas échéant, la banque confirmante prennent un engagement ferme de payer le bénéficiaire du crédit, dès lors que les documents exigés par la lettre de crédit sont produits et qu'ils sont littéralement conformes aux exigences de celle-ci.

exécution ». Afin d'éviter au client le préjudice qui pourrait résulter d'une falsification du document, il lui est recommandé de ne pas utiliser un stylo à bille à encre gommable ou effaçable.

Le client contestait l'application de cet article au motif qu'il n'a jamais ratifié a posteriori l'ordre litigieux. A bon droit, selon la Cour, le premier juge avait estimé que réduire le sens du terme « *ratification* » aux seules confirmations postérieures aux actes qui en sont l'objet priverait cette clause de tout sens.

Par l'article précité, la banque a entendu limiter son obligation de restitution aux cas d'exécution d'un ordre dont la signature serait en discordance flagrante avec celle de son client. Ce faisant, elle ne s'est pas exonérée de sa faute lourde. Cette clause pour dérogatoire qu'elle soit, n'a pas pour objet de vider de sa substance le contenu de l'obligation mise à charge de la banque et est dès lors licite. En l'espèce, la Cour relève que la signature apposée sur l'original tant de l'ordre de transfert que de la lettre d'accompagnement, ne comporte aucune différence notable par rapport au spécimen dont la banque disposait. La banque n'est dès lors pas tenue de supporter les conséquences de la falsification de l'ordre de paiement.

Dans le cadre de la seconde décision, un client avait vu son compte débité de divers montants suite au paiement par sa banque de plusieurs virements qui s'avéraient avoir été falsifiés. Il sollicita le remboursement de ces montants auprès de sa banque sur base de l'article 1239 du Code civil.

La banque ne contestait pas la fausseté des trois virements, ni l'application de l'article 1239 du Code civil mais estimait que le client était tenu de supporter les conséquences des virements litigieux et ce, essentiellement en vertu des clauses contractuelles de ses conditions générales.

Le tribunal rappelle que les parties peuvent déroger à l'article 1239 du Code civil qui ne touche pas l'ordre public et prévoir que le titulaire du compte aura à supporter les conséquences d'un faux ordre de virement.

Pareille dérogation, à l'instar de la règle elle-même contenue dans l'article 1239 du Code civil, est indépendante de toute faute et n'a pas pour effet de vider le contrat de sa substance.

Le tribunal constate que les conditions générales de la banque contiennent bien une dérogation à l'article 1239 Code civil, puisqu'il prévoit expressément que c'est le client qui supportera les conséquences pouvant résulter de l'usage abusif de documents et formulaires reçus par le client, sauf dol ou faute lourde de la banque.

En l'espèce, il était incontestable et d'ailleurs incontesté, que les signatures apposées sur les virements étaient tout à fait vraisemblables au spécimen de la signature du client et que les ordres de virement, effectués au moyen de formulaires pré-imprimés au nom du client avaient toutes les apparences d'ordres réguliers. Il n'est, en outre, pas établi pour le tribunal que la banque aurait commis une faute lourde dans la distribution ou la conservation de ces virements.

Dans ces conditions, la demande en tant qu'elle se fonde sur l'article 1239 du Code civil est par conséquent déclarée non fondée.



L'anatocisme et les comptes bancaires

La Cour d'appel de Bruxelles vient de rendre un intéressant arrêt relatif à l'application de l'article 1154 du Code civil aux comptes bancaires.

Dans un premier temps, la Cour rappelle que cet article n'est pas applicable à la capitalisation des intérêts en compte courant. Elle rappelle que ce dernier est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent que les créances et les dettes réciproques naissant de leurs opérations entreront dans un compte afin d'en faire masse et d'en suspendre la liquidation jusqu'à la clôture du compte. Pour qu'il y ait compte courant, il suffit donc que les parties aient l'intention de se faire alternativement des remises et que celles-ci soient possibles, en droit comme en fait.

Cet engagement est détaché à la fois des relations entre la banque et le donneur d'ordre et de celles entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Si le banquier paie au bénéficiaire le montant du crédit documentaire alors qu'il aurait dû rejeter les documents levés, il sera responsable vis-à-vis de l'acheteur du préjudice qu'il subira. Inversement, la banque sera responsable vis-à-vis du bénéficiaire si elle refuse de réaliser le crédit documentaire pour des motifs en raison d'irrégularités prétendues mais non avérées pour des motifs qui seraient futiles.

La seule circonstance que le donneur d'ordre refuse de lever les documents ne suffit pas pour exonérer la banque émettrice de sa garantie de paiement dès lors que ces documents sont conformes à la lettre de crédit ou que les divergences sont insignifiantes et ne peuvent causer préjudice. De même, la banque confirmante ne peut se retrancher derrière un refus de la banque émettrice d'accepter les documents alors que ce refus serait injustifié.

Il importe dès lors selon le tribunal d'examiner avec attention la pertinence des deux divergences invoquées par la banque confirmante et accréditive pour pouvoir statuer. S'estimant insuffisant éclairé sur ce point, le tribunal ordonne la réouverture des débats.

DE LA LÉGÈRETÉ DANS L'OCTROI DES CRÉDITS

Des cautions qui avaient été appelées à la suite de la faillite du débiteur principal, soutenaient que la situation financière de celui-ci aurait dû inciter la banque à plus de prudence dans l'octroi des crédits.

A ce propos, le tribunal rappelle que, quelle que soit la forme du crédit, le banquier a une obligation d'information, en sa qualité de professionnel, qui porte sur les caractéristiques des produits et des services qu'il propose d'offrir. En outre, le banquier a l'obligation de procéder à un examen sérieux de la situation financière du destinataire du crédit.

Cependant, l'obligation d'information doit s'entendre raisonnablement si elle peut impliquer que le banquier s'informe de certains éléments propres à lui permettre de procéder à une appréciation, en opportunité, du crédit le mieux adapté aux besoins du crédit, elle ne doit pas faire oublier que c'est au crédit, au premier chef, qu'il appartient d'apprécier ses besoins et d'en faire part au banquier.

En l'espèce, l'analyse des chiffres communiqués à la banque – qui ne semble pas être contestée – laissait transparaître un chiffre d'affaire positif et un cash flow net également positif. En outre, il n'existait aucun signal alarmant provenant de l'administration fiscale ou de l'ONSS. De ce fait, à l'époque de l'octroi des crédits litigieux, la banque ne disposait pas d'éléments permettant de mettre en doute la rentabilité et la pérennité de la société. A ce propos, elle relève que « *s'il est exact que l'examen de la comptabilité*

laissait apparaître une perte, cet élément placé au regard d'autres facteurs encourageants, tel le chiffre d'affaires et le cash flow, ne permettait, à lui seul, de refuser derechef les crédits sollicités sous peine, dans une telle hypothèse, de priver les entreprises en difficulté d'un accès aux crédits ».

Le tribunal rappelle encore que le banquier peut également engager sa responsabilité s'il s'immisce de manière excessive dans les affaires de son client et ce dans le but de ne pas compromettre le remboursement du capital prêté.

Cependant pour éviter de se voir reprocher un abus de droit de rupture, le banquier se doit de surveiller de manière attentive l'évolution de la situation de l'entreprise créditée. A cet égard, le tribunal observe que dès l'instant où la banque a constaté un dépassement de crédit elle est intervenue dans le but que celui-ci soit résorbé. Dans le souci de suivre l'évolution de l'entreprise créditée, la banque n'a pas hésité à réduire la ligne de crédit. Il s'ensuit que la banque n'a pas fait preuve de légèreté dans l'octroi des crédits litigieux à la lumière des éléments qui étaient en sa possession à l'époque des besoins de l'entreprise.

LES OBLIGATIONS DU BANQUIER TIERS-SAISI

Un créancier avait pratiqué une saisie-arrêt conservatoire sur toutes sommes et effets mobiliers qu'une banque avait, aurait ou devrait à l'un de ses débiteurs.

La banque fit une déclaration de tiers saisi dans laquelle elle indiqua que la saisie-arrêt conservatoire était sans objet.

Le créancier cita la banque devant le tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles au motif qu'il faisait grief à la banque d'avoir rédigé une déclaration incomplète ou inexacte. Il reprochait également à la banque de s'être dessaisie des fonds qu'il avait saisis arrêtés en transférant un montant important en faveur d'un tiers. Ce fait n'était pas contesté par la banque mais elle faisait toutefois valoir que dans la mesure où le débiteur saisi était titulaire de plusieurs comptes que, pris dans leur ensemble, ces comptes présentaient un solde débiteur, la saisie était sans objet.

Le Tribunal rappelle que le schéma de la saisie-arrêt impose une collaboration minimale du tiers saisi. Il en découle également le principe de la neutralité dont doit faire preuve le tiers saisi et que celui-ci ne peut libérer des fonds qu'après signification d'une ordonnance décrétant la mainlevée de la saisie.

Dans sa déclaration de tiers saisi, la banque invoque l'unicité de compte et dans un courrier qui fait suite à celle-ci elle précisait qu'elle n'avait pas procédé unilatéralement à une compensation en sa faveur « car c'est conventionnellement que les différents comptes du débiteur saisi ne forment que les compartiments d'un compte courant unique ne présentant qu'un solde global ».

En l'espèce, la lettre de crédit indiquait que les opérations seront régies par les stipulations du règlement des crédits de la banque et que les opérations à intervenir entrèrent sauf dérogation expresse, dans un compte courant indivisible. Celui-ci comportera, le cas échéant, un solde unique créditeur ou débiteur bien que diverses opérations aient pu faire l'objet de comptabilisations distinctes.

Pour la Cour, il importe peu que, pendant la relativement courte période d'existence de ce crédit (moins de deux années), les parties aient ou non effectivement procédé à des remises réciproques dès lors que le principe était expressément admis par l'article 1 de l'acte.

La capitalisation des intérêts opérée par la banque, était donc licite. Mais la Cour rappelle que l'interdiction prévue à l'article 1154 du Code civil n'est pas davantage applicable s'il fallait considérer que le compte bancaire n'était pas un compte courant. En effet, dans un compte, les intérêts sont automatiquement capitalisés lors de chaque arrêté périodique ; au lendemain de la date de cet arrêté, le compte poursuit son cours et le premier article à y inscrire est la somme reportée à nouveau, qui comprend les intérêts de la période précédente et qui produit à son tour des intérêts.

Ce procédé ne répond pas aux conditions de l'article 1154 du Code civil, suivant lequel la capitalisation des intérêts échus n'est permise que si ceux-ci sont dus pour une année au moins et si chaque capitalisation a fait l'objet d'une convention expresse. Mais selon la Cour, « sa validité doit cependant être admise à condition que les arrêts périodiques aient été envoyés par le banquier au client. Cette solution s'explique par le fait que le compte est une technique propre au droit commercial soumise à des règles coutumières. La capitalisation des intérêts sort du champ d'application de l'article 1154 du Code civil lorsqu'elle est la conséquence de la matérialisation des opérations réciproques des parties dans un compte et non le but essentiel du contrat. Ainsi comprise, l'inapplicabilité de l'article 1154 doit être étendue à tous les comptes en banque. »

Cependant, dans ses conclusions déposées devant le tribunal, la banque faisait valoir qu'elle avait compensé les soldes des différents comptes ouverts par le débiteur conformément aux dispositions de son règlement des opérations. Ce changement d'argumentation n'est pas sans conséquence sur la solution du litige.

S'il est acquis que les clauses d'unicité et de compensation de comptes sont valables, leur opposabilité en cas de concours est controversée. S'agissant d'une clause d'unité de comptes, « *son opposabilité est tributaire de ce que l'examen des faits ne démente pas la qualification que les parties ont conventionnellement adaptée. S'agissant des clauses de compensation, l'opposabilité aux tiers est jugée plus délicate mais pourrait se justifier par la notion d'accord cadre créant une connexité juridique qui n'a rien d'artificiel dans la mesure où est établie par ailleurs l'existence de relations d'affaires suivies et enchevêtrées dans les parties et l'intention de celles-ci de les considérer comme interdépendantes les unes des autres* ».

Dès lors que la banque avait initialement invoqué l'unicité de compte, elle ne peut être admise ensuite à invoquer une compensation qu'elle n'a par définition pas pu appliquer en temps opportun selon le tribunal. Elle ne démontrait pas non plus que la connexité sous-jacente à l'unicité de ce compte était en l'espèce réalisée. En effet, en dehors de l'information contenue dans la déclaration de tiers saisi selon laquelle la banque mentionne que deux types de comptes existaient (des ouvertures de crédit et des comptes courants), la banque se borne à déposer un document comportant une liste de 8 comptes détenus par le débiteur avec leur situation créditrice et débitrice. Or, selon le tribunal, ces documents ne permettent pas de vérifier l'existence d'une connexité entre les différents comptes, aucun renseignement n'étant par exemple apporté sur les termes desdits comptes.

C'est en vain par ailleurs que la banque *entend se retrancher derrière son devoir de discrétion* « *dès lors que la loi impose à tout tiers saisi, banque ou particulier, de révéler la situation exacte du saisi, la prétendue discrétion ne peut pas justifier l'absence de respect d'une obligation légale d'ordre public.* La sanction édictée par l'article 1451 du Code judiciaire consiste en une déclaration comme débiteur pur et simple des causes de la saisie sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie qu'il y a lieu. Le tribunal rappelle qu'il ne peut être question de condamner la banque à payer un montant déterminé, ceci n'étant seulement possible en cas de saisie exécution.

C'est par ailleurs en vain que la banque entend tirer argument du fait que la saisie n'a pas été renouvelée dans un délai de 3 ans. La circonstance que la saisie soit, il est vrai, devenue caduque dans l'intervalle, n'a pas pour effet d'excuser le comportement fautif adopté par le tiers saisi à un moment où elle était en vigueur, ce dernier ayant en connaissance de cause méconnu les obligations qui étaient les siennes. La banque ne démontre enfin pas que la créance invoquée par le créancier saisissant à l'égard de son débiteur n'était pas certaine. Le tribunal a toutefois limité la condamnation de la banque à 20% des causes de la saisie au vu de la négligence du créancier dans ses poursuites à l'égard de son débiteur principal.

Banque & Finance

avec la collaboration de

André-Pierre ANDRE-DUMONT

Edmond BRONDEL

Jean-Pierre BUYLE

Olivier CREPLET

Bruno DESSART

Mady GEERTS

Miguel MAIRLOT

François MOÏSES

pour le droit belge,

Sylvie DECOSTER

Catherine DELHEZ

Christophe STEYAERT

pour le droit européen et
le droit français

Réalisation

Alphonse HOTTAT

mise en page

Colette FLAHAUT

Les informations publiées par Banque et Finance sont données à titre de renseignements. Il ne s'agit pas de consultations juridiques portant sur des situations déterminées.

Les destinataires de cette lettre d'informations sont informés par la présente de ce qu'ils sont enregistrés dans un fichier établi en vue de l'envoi de la lettre d'informations. Le cas échéant, ils peuvent demander l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.



Editeur responsable : Jean-Pierre Buyle
Rue A. De Boeck, 54—1140 Bruxelles
Tél. 32 2 240 15 20—Fax : 32 2 240 15 30
jp.buyle@elegis.be